FFHG
FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE HOCKEY SUR GLACE

DEMANDE D'ELIGIBILITE AU STATUT
Joueur Formé Localement (JFL)

Je soussigné(e) :

Nom d'usage : _____ Prénom : _____

Nom de naissance :_____ Sexe : M ☐ / F ☐

N° de licence : _____

Pour les pratiquant(e)s mineur(e)s indiquez les nom & prénom du représentant légal :

_____

☐ Souhaite bénéficier du statut de **Joueur Formé Localement** (JFL)

☐ Atteste avoir pris connaissance de l'article 8.1 « définition du joueur formé localement » règlement RAS (**1**)

☐ Certifie répondre à l'ensemble des critères fixés à l'article 8.1 du règlement des activités sportives, repris ci-dessous, incluant notamment la participation effective aux activités du(es) club(s) au sein du(es)quel(s) j'ai été licencié(e) et/ou aux compétitions officielles de la FFHG et/ou FFSG durant chacune des saisons concernées.

La FFHG pourra à tout moment contrôler le strict respect des critères fixés au présent article et demander au club et/ou au joueur tout justificatif nécessaire permettant de démontrer l'exactitude des déclarations ainsi effectuées par eux (notamment vérifier la participation effective du licencié aux activités « loisir » de son club affilié et/ou aux compétitions officielles organisées par la FFHG et/ou par la FFSG durant les saisons concernées).

Pour le licencié-e MINEUR
Je soussigné-e représentant légal certifie que les informations figurant sur le présent document sont exactes

date et signature

Pour le licencié-e MAJEUR
Je soussigné-e certifie que les informations figurant sur le présent document sont exactes

date et signature

J'autorise que mes données personnelles recueillies, propriété de la FFHG, fassent l'objet d'un traitement informatique par la FFHG aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Ligues, Zones et à la FFHG et peuvent également être transmises au ministère de tutelle de la FFHG. Pour les dirigeants et encadrants bénévoles elles pourront également faire l'objet d'une vérification automatisée de l'honorabilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations compétente sous l'égide du Ministère des Sports via la plateforme dédiée du FIJAISV (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire (art. L212-9 et L322-1 du code du sport). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFHG via la rubrique dédiée « Protection des données personnelles » sur les sites de la FFHG, par mail dpo@ffhg.eu ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFHG, département juridique, aren'ice, 33 avenue de la plaine des sports – 95800 CERGY

ARTICLE 8. JOUEURS FORMES LOCALEMENT

8.1. Définition du Joueur formé localement

Est défini comme Joueur formé localement (ci-après « JFL ») un joueur qui, indépendamment de sa nationalité, a été formé dans un ou plusieurs club(s) affilié(s) à la FFHG depuis le 29 avril 2006 et/ou antérieurement affilié(s) à la FFSG, c'est-à-dire un joueur qui :

- A été licencié exclusivement pour la pratique du hockey auprès d'un de ces clubs pendant une période continue ou non de quatre saisons complètes jusqu'à l'âge de 20 ans, ou jusqu'à la fin de la saison pendant laquelle le joueur a fêté son vingtième anniversaire, sans distinction de club,
- Et qui a effectivement participé aux activités de son club (entraînements, matchs amicaux, actions de développement des organes déconcentrés de la FFHG) et/ou aux compétitions officielles de la FFHG et/ou FFSG durant chacune des saisons concernées.

Il est expressément entendu, au titre de la période de quatre saisons précitée, que :

- La souscription d'une licence compétition et sa prise en compte dans la détermination du statut JFL du joueur implique la participation effective de celui-ci aux compétitions officielles organisées par la FFHG et/ou par la FFSG au cours de la saison concernée ;
- La souscription d'une licence loisir et la prise en compte de cette dernière dans la détermination du statut JFL du joueur implique la participation effective de celui-ci aux activités organisées par son club (entraînements, matchs amicaux, actions des organes déconcentrés de la FFHG) et qui sont liées à l'affiliation de ce dernier à la FFHG et/ou à la FFSG.

Dans ce cadre, le joueur prétendant au statut JFL (ou son représentant légal si le joueur est mineur) et le club dans lequel il souhaite souscrire sa licence, devront tous deux déclarer au moment de la demande de licence avoir vérifié que ce joueur respecte, pour chacune des quatre saisons concernées, les critères fixés au présent article. A défaut de telles déclarations, la ou les année(s) de licence concernée(s) ne sera(ont) pas prise(s) en compte dans l'attribution du statut de JFL. La responsabilité de ces vérifications repose conjointement sur le joueur et le club sollicitant la reconnaissance du statut JFL.

La FFHG pourra à tout moment contrôler le strict respect des critères fixés au présent article et demander au club et/ou au joueur tout justificatif nécessaire permettant de démontrer l'exactitude des déclarations ainsi effectuées par eux (notamment vérifier la participation effective du licencié aux activités « loisir » de son club affilié et/ou aux compétitions officielles organisées par la FFHG et/ou par la FFSG durant les saisons concernées).

Le bureau directeur est compétent pour effectuer toute démarche et vérification liée directement ou indirectement au statut de JFL d'un licencié. Plus largement, il peut prendre toute décision concernant le statut de JFL d'un licencié. Les décisions du bureau directeur relatives au statut JFL sont susceptibles d'appel devant la commission fédérale d'appel dans les conditions fixées au règlement disciplinaire général de la FFHG.

L'évolution de la définition du JFL à compter de la saison 2024.2025 donne lieu à la mise en place des mesures transitoires suivantes :

- Les joueurs ayant déjà été considérés comme JFL jusqu'à la saison 2023.24 incluse, conservent ce statut pour les saisons à venir ;
- Les joueurs nés en 2004 et qui n'auront été licenciés FFHG que durant trois saisons complètes à l'issue de la saison 2024.25, obtiendront le statut de JFL à l'issue de la saison 2024.25 ;
- Les joueurs nés en 2005 et qui n'auront été licenciés FFHG que durant trois saisons complètes à l'issue de la saison 2025.26, obtiendront le statut de JFL à l'issue de la saison 2025.26 ;
- Les joueurs nés en 2006 et qui n'auront été licenciés FFHG que durant trois saisons complètes à l'issue de la saison 2026.27, obtiendront le statut de JFL à l'issue de la saison 2026.27.